



172-06-01-13

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2025-04-16

95800

DU BUREAU DE : Me Marie-Ève Gagné, avocate
Ligne directe : 450-266-1666 x : 208
COURRIEL : megagne@lgavocats.com

Cowansville, le 16 avril 2025

PAR COURRIEL

Me Thomas Kenmegne
Secrétaire par intérim
**RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET
ALIMENTAIRES DU QUÉBEC**
201, boul. Crémazie Est
Montréal QC H3M 1L3

Objet: Demande d'approbation de modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 233)

(Administration provinciale et intervention provinciale)

Cher confrère,

Nous représentons la Fédération des producteurs d'œufs du Québec dans le dossier cité en objet.

Nous vous transmettons par la présente, une demande d'approbation de modifications au règlement cité en objet.

Ces modifications visent à ajuster la contribution payable par les producteurs, pour tenir compte de :

- La hausse du montant reconnu dans le coût de production pour les coûts de l'administration provinciale;
- La réduction du montant prélevé pour l'intervention provinciale à la lumière de l'entrée en vigueur prochaine d'une nouvelle politique sur le calcul du prix de rachat des œufs dirigés à la transformation.

Nous demeurons disponibles pour toute question.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de recevoir, cher confrère, nos salutations les meilleures.

LAVIN GOSSELIN AVOCATS ET MÉDIATEURS, société nominale

Marie-Ève Gagné, avocate
MEG/ct

p.j. Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération
tenue le 9 avril 2025

c.c. Mme Manon Fortier

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION POUR
L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT DES
PRODUCTEURS D'OEUFs DE CONSOMMATION ET DE POULETTES DU
QUEBEC**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 1, par le remplacement :

1° au premier alinéa, de « 0, 2958 \$ » par « 0, 2657 \$ »;

2° au paragraphe 1°, de « 0,1952 \$ » par « 0,1754 \$ ».
2. Ce règlement est modifié, à l'article 10, par le remplacement de « 0,5495 \$ » par « 0,5205 \$ ».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,
tenue le 9 avril 2025 à Boucherville

Règlement modifiant le *Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 233) – ajustement à l'administration et l'intervention provinciale (point 4 a)

- ATTENDU QUEles Producteurs d'œufs du Canada font réaliser de temps à autre une enquête pour établir les coûts de production des œufs au Canada;
- ATTENDU QUEles données de cette enquête sont par la suite indexées lorsque des variations sont constatées dans les éléments constituant le coût de production;
- ATTENDU QUEles Producteurs d'œufs du Canada ont informé les offices provinciaux le 9 janvier 2025 que le montant reconnu dans le coût de production pour les coûts de l'administration provinciale passait de 4¢ à 4,1¢, et ce, sur la base des résultats de la révision des données pour l'année 2024 concernant les coûts relatifs à l'administration des offices provinciaux;
- ATTENDU QUEles Producteurs d'œufs du Canada ont par ailleurs adopté une nouvelle politique nationale sur le calcul du prix de rachat des œufs dirigés à la transformation dans le cadre du programme des Produits industriels laquelle qui devrait entrer en vigueur à la période 10 et qu'en conséquence, il y a lieu de réduire la contribution prélevée pour l'intervention provinciale à 0\$;

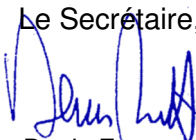
Administration provinciale	0,0410 \$/douzaine
Intervention provinciale pour le programme des produits industriels	0,0000 \$/douzaine
Administration des POC	0,0430 \$/douzaine
Programme des produits industriels national + fonds de gestion des risques	0,4365 \$/douzaine
TOTAL	0,5205 \$/douzaine

- ATTENDU QUEces deux dernières composantes de la contribution ne font pas partie des frais de services ou redevances payables aux Producteurs d'œufs du Canada et que les modifications les concernant relèvent des producteurs visés par le Plan conjoint, réunis en assemblée générale;
- ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 233) en conséquence;

Sur motion dûment présentée et appuyée, il est résolu de :

- 1) Modifier le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 233) conformément au document joint en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) Déposer la présente résolution à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour approbation.

Copie conforme

Le Secrétaire,

Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce quinzième jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-cinq.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION POUR
L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT DES
PRODUCTEURS D'OEUF DE CONSOMMATION ET DE POULETTES DU
QUEBEC**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 1, par le remplacement :

1^o au premier alinéa, de « 0, 2958 \$ » par « 0, 2657 \$ »;

2^o au paragraphe 1^o, de « 0,1952 \$ » par « 0,1754 \$ ».
2. Ce règlement est modifié, à l'article 10, par le remplacement de « 0,5495 \$ » par « 0,5205 \$ ».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

De : [ME Marie-Ève Gagné - LG Avocats](#)
À : [Boîte RMAAQC](#)
Cc : [Fortier, Manon](#)
Objet : Demande d'approbation de modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs et de poulettes du Québec
Date : 16 avril 2025 16:51:39
Pièces jointes : image001.png
Règlement modificatif (Word).docx
Lettre à la Régie - 16 avril 2025.pdf
Extrait du PV_AGE de la FPOQ_2025-04-09 (Point 4 a).pdf

Cher confrère,

Veuillez trouver ci-joint une lettre de ce jour.

Cordialement,



Marie-Ève Gagné Avocate

Lavin Gosselin Avocats Inc.
803 Principale
Cowansville (Québec) J2K 1J8

T: (450) 266-1666 x208
F: (450) 266-1388
www.lgavocats.com

CONFIDENTIALITÉ/CONFIDENTIALITY: Le contenu de cet envoi ne s'adresse qu'au(x) destinataire(s) indiqué(s) ci-dessus. Il est interdit par toute autre personne, de le divulguer, le communiquer ou le reproduire. Si vous avez reçu cet envoi par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement et nous ferons le nécessaire pour le récupérer. Notre politique de confidentialité est disponible au lgavocats.com. / The content of this e-mail is intended solely for its designated recipient(s). Any dissemination, distribution or copying of this e-mail, other than by its intended recipient, is strictly prohibited. If you have received this e-mail by error, please notify us immediately and we will arrange for its return to our office. Our confidentiality policy is available at lgavocats.com.